

LA FORMATION DES JEUNES SPORTIFS ET L'UNION EUROPEENNE

I. Une rencontre momentanément remise avec le modèle sportif européen :

1. Un peu d'histoire :

Les traités européens n'envisagèrent pas lors de leur conclusion, la prise en compte du sport. Il est vrai qu'au lendemain de la guerre, le souci principal était la reconstruction de l'économie. Le sport n'apparaîtra que lentement dans le paysage institutionnel européen.

Il apparaîtra d'abord, comme nous le verrons ci-dessous, dans des matières directement organisées par les traités, comme, par exemple, la santé (le dopage), l'audio-visuel, l'éducation, la formation et la jeunesse, la citoyenneté, le droit de la concurrence etc...

C'est ainsi que déjà, en 1974, l'arrêt Walrave¹ trace les contours de l'essentiel de la jurisprudence de la Cour en matière de concurrence dans le domaine du sport. La Cour de Justice soulignera que le sport relève du droit communautaire dans la mesure où il constitue une activité économique².

Ce n'est qu'ensuite que le sport apparaîtra dans une perspective plus socio-culturelle³. La Commission européenne mettra d'ailleurs en œuvre des programmes de communication à travers le sport notamment, en s'associant à un grand nombre de manifestations sportives. Des projets sportifs à dimension communautaire, tels que le programme EURATHLON⁴ et des actions d'aide au sport pour les personnes handicapées furent lancés entre les années 1995 et 1998.

¹ C.J.C.E., 12 décembre 1974, Walrave et Koch c/ Association de l'Union cycliste internationale et autres, 36/74, Recueil C.J.C.E., 1974, p. 1405.

² Cet arrêt sera suivi par plusieurs autres arrêts tels que les arrêts Donà c/ Mantero, C.J.C.E., 14 juillet 1976, 13 mars 1976, Recueil C.J.C.E., 1976, p. 1333; Bosmans c/ U.R.B.F.A. du 15 décembre 1995, affaire C-415/93, J.O.C.E., n° C 64 du 2 mars 1996, p. 6 et suivantes; Lehtonen et Castor Canada Dry Namur Braine c/ F.R.B.B. du 13 avril 2000, C-176/96, J.O.C.E. n° C 192, 8 juillet 2000, p. 3 et suivantes et bien d'autres affaires citées notamment par Alexandre Hustings, *L'Union européenne et le sport, l'impact d'une construction européenne sur les activités sportives* in Cahiers des Sciences administratives, novembre 2004, p. 23 et suivantes et Johan Vanden Eynde, *Les fédérations sportives sont-elles des entreprises commerciales ?* in Cahiers des Sciences administratives, novembre 2005, p. 81 et sv.

³ A cet égard, le rapport Adonnino dont les recommandations ont été adoptées par le Conseil européen de Milan de 1985; COM. 331 final du 24 juin 1988.

⁴ Voir notamment le texte paru au J.O.C.E. 97 C 220/7, 126/97. Lancé par la Commission européenne en 1995, le programme vise à encourager la dimension européenne du sport en tant que facteur d'intégration sociale, d'éducation à la santé et de solidarité humaine. Outre le soutien des activités sportives ayant pour but le rapprochement des citoyens, plus particulièrement des jeunes (sport scolaire), le programme finance des actions de formation des athlètes et des dirigeants sportifs ainsi que la mise en place d'échanges pour les professions liées au sport. Ce

Cependant, ces programmes furent arrêtés lorsque la Cour européenne de Justice, constatant la nécessité d'une base légale pour chacun des postes budgétaires, a contraint la Commission à suspendre ces programmes⁵.

La constatation de l'importance du sport d'un point de vue socio-culturel et économique était donc, dès ce moment, déjà clairement établie.

L'idée du modèle européen du sport se mettait ainsi lentement mais sûrement en place⁶.

Ce mouvement s'inscrit d'ailleurs dans un plus large courant de prise en compte du sport par différentes instances internationales⁷.

C'est dans cette perspective que la déclaration d'Amsterdam⁸, reconnaissant le rôle que joue le sport sur le plan social, constitue une étape décisive pour la prise en compte du sport au niveau de l'Union européenne.

Le Conseil européen réuni à Vienne les 11 et 12 décembre 1998 a invité la Commission à lui soumettre un rapport dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives et du maintien de la fonction sociale du sport dans l'Union.

Cette initiative aboutira dans un premier temps à la tenue des assises du sport de l'Union européenne organisées à Olympie du 20 au 23 mai 1999.

Les conclusions et d'autres réflexions seront reprises dans le rapport d'Helsinki du 10 décembre 1999⁹.

L'Union s'inscrira dans une perspective plus large puisqu'elle participera de manière très active à la création de l'Agence mondiale anti-dopage, soutenant ainsi un mouvement plus largement international¹⁰.

Les conclusions du rapport d'Helsinki indiquent, notamment, que la Commission ne peut garantir que l'évolution du sport ne remettra pas en cause les structures de celui-ci et surtout, celles liées à sa fonction sociale.

Le rapport rappelle de manière très claire que l'Union n'a pas de compétence directe en matière de sport.

La Commission, dans son rapport, suggère néanmoins :

"La sauvegarde des structures sportives actuelles tout comme le maintien de la fonction sociale du sport nécessite une nouvelle approche des questions sportives. Elle suppose en premier lieu, le respect par les différents acteurs, d'un socle commun de principes sportifs :

programme est financé indirectement par d'autres programmes relatifs à d'autres politiques communautaires, pour peu qu'ils cadrent avec les critères et les objectifs des programmes concernés.

⁵ Le financement direct de ce programme fut remis en cause par un arrêt de la Cour du 12 mai 1998.

⁶ Voir l'avis du comité des Régions sur le modèle européen du sport, J.O., n° C 374 du 23 décembre 1999, p. 56 à 66.

⁷ Au niveau du Conseil de l'Europe, il faut signaler la Charte européenne des sports du 24 septembre 1992.

⁸ Déclaration relative aux sports - annexe au traité d'Amsterdam (1997) .

⁹ Rapport de la Commission du Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire; COM 1999, 644 final.

¹⁰ Au sein de l'UNESCO, une convention, en cours de ratification, a été adoptée tendant à protéger les sportifs contre les risques inhérents au sport de haut niveau et à lutter contre le dopage. Voir aussi les recommandations du comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le code d'éthique sportive (R92 – 145 REV).

- *l'Union européenne reconnaît le rôle éminent que joue le sport dans la société européenne et attache la plus grande importance au maintien de sa fonction d'intégration sociale, d'éducation, et de contribution à la santé publique et à la fonction d'intérêt général exercée par les fédérations;*
- *l'intégrité et l'autonomie du sport doivent être préservées (...);*
- *le dopage et le sport sont antinomiques (...);*
- *"le commerce" des jeunes sportifs doit être combattu (...).*

Sur la base de ces principes, un nouveau partenariat supposant des efforts convergents, doit s'établir (...) pour encourager la promotion du sport dans la société européenne, dans le respect des valeurs du sport, de l'autonomie des organisations sportives et du traité, notamment du principe de subsidiarité".

Le sport est ainsi appréhendé d'une manière claire, de manière prioritaire, comme ayant un rôle social, d'éducation et de santé.

Le Conseil européen de Nice du 7 au 9 décembre 2000 ratifiera les conclusions du rapport de la Commission.

L'élan donné par cette volonté politique permettra d'aboutir à des résultats tangibles tels que le livre blanc sur la politique de la jeunesse en Europe¹¹ et surtout, dans le respect des compétences de l'Union.

Il permettra notamment d'organiser en 2004, l'Année européenne de l'éducation par le sport¹² (A.E.E.S.)

Entretemps, la Convention européenne sur l'avenir de l'Europe commença ses travaux en février 2002 pour s'achever en 2003.

Ces travaux aboutiront à ce qu'il est convenu d'appeler "le projet de Convention européenne".

Une référence explicite au sport fut pour la première fois reprise dans le texte final du traité constitutionnel adopté le 18 juin 2004 par les chefs d'Etats ou de gouvernements de l'Union européenne.

Pour la première fois, le traité constitutionnel fait du sport une compétence communautaire à part entière.

C'est ainsi que le texte de l'article I-17, indique sous le titre :

"Les domaines des actions de coordination ou de complément :

(...) Par contre, l'éducation, la jeunesse, le sport (...)" (c'est nous qui soulignons).

L'article III-282 quant à lui spécifie :

"1. L'Union contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action.

¹¹ IP/01/1619 du 21 novembre 2001.

¹² Les résultats de cette action ont fait l'objet d'une "Communication de la Commission du Parlement européen au Conseil, comité économique et social européen et au comité des régions – l'action de l'U.E. en matière d'éducation par le sport : prolonger les réalisations de l'AEES 2004 (Sec. 2005, 1741/COM/2005/0680).

Elle respecte pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique.

L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative (...)" (c'est nous qui soulignons).

Le modèle européen du sport, tel qu'il est repris dans le projet de constitution, se fonde donc essentiellement sur une approche socio-culturelle.

Si le traité constitutionnel a été signé par les représentants dûment mandatés des différents gouvernements le 29 octobre 2004, il reste cependant d'importantes étapes à franchir à savoir la ratification, ce qui semble être une autre épreuve sportive aléatoire...

2. La subsidiarité du sport dans la législation de l'Union européenne actuelle :

Si le sport n'est pas en soi une compétence communautaire, il est lié à divers domaines qui relèvent directement ou indirectement des politiques de l'Union, ce qui est apparu de manière évidente à l'occasion de l'arrêt Walrave de 1974¹³.

Cependant, l'ampleur du phénomène sportif fait qu'il touche à beaucoup de domaines relevant des traités européens.

A titre d'exemples, il faut noter :

- la liberté de circulation des personnes¹⁴;
- la politique de la concurrence¹⁵;
- la politique audio-visuelle et les événements sportifs¹⁶;
- les événements d'importance majeure¹⁷;
- la santé publique (dopage)¹⁸;
- l'éducation (Année européenne de l'éducation par le sport)¹⁹;
- l'égalité des chances²⁰;
- la reconnaissance des diplômes²¹.

La liste non exhaustive ci-dessus montre que le sport, par l'ampleur de son développement socio-culturel et économique, entre de manière subsidiaire dans beaucoup de compétences propres de l'Union européenne et cette tendance devra être, éventuellement, cumulée avec

¹³ Op. cit.

¹⁴ Voir notamment l'arrêt Bosman, Op. cit.

¹⁵ Voir notamment l'article sur les fédérations, Op. cit., et l'ordonnance du 23 février 2006 de la Cour européenne dans l'affaire Piau, affaire C-171/05P.

¹⁶ Directive télévision sans frontières, 97/36.

¹⁷ Voir site internet www.europe.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/3bis/implement et notamment la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions sur l'avenir de la politique de réglementation européenne dans le domaine de l'audio-visuel, COM, 2003, 784 du 15 décembre 2003 et notamment, l'arrêt du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2004.

¹⁸ Op. cit., la Convention UNESCO et les propositions du Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998.

¹⁹ Op. cit., Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003.

²⁰ Voir notamment l'avis du comité des Régions sur l'égalité des chances entre filles et garçons dans les loisirs et particulièrement, dans les programmes sportifs (J.O.; C 64 du 27 février 1998, p. 81; la question écrite E-1865/02; J.O. n° 92; E du 17 avril 2003 relative aux jeux olympiques pour handicapés mentaux.

²¹ Directives 89/48, 92/51 et 99/42 ainsi que toutes les directives spécifiques qui cependant sont toutes appelées à être substituées par la directive 2005/36 sur la reconnaissance des qualifications professionnelles qui entrera en vigueur le 20 octobre 2007.

l'éventuelle adoption d'une compétence propre de l'Union si le traité constitutionnel de 2004 reçoit une ratification de l'ensemble des Etats membres.

II. La formation des jeunes sportifs :

1. La formation des formateurs de sportifs :

La libre circulation des travailleurs dans tous les Etats membres constitue un des droits fondamentaux de la citoyenneté européenne.

Elle s'applique bien entendu également aux professionnels du sport.

Cela concerne aussi bien les sportifs rémunérés que tous les autres professionnels du sport et notamment les formateurs de sportifs.

A cet égard, les professionnels du domaine du sport se heurtent à certains obstacles qui relèvent notamment d'une part de la diversité des dispositifs nationaux et d'autre part, de la disparité des conditions d'exercice des professions du sport.

Ces difficultés trouvent leur source d'une part, dans l'absence de compétences propres de l'Union et d'autre part, dans la subsidiarité du droit européen par rapport aux droits nationaux.

Le système général de reconnaissance mutuelle des diplômes a été appelé à résoudre ces difficultés²².

Dans ce sens, il ne fait pas de doute qu'il s'applique à certaines activités professionnelles, y compris dans le domaine du sport.

C'est le cas de la possession de diplômes spécifiques pour pouvoir exercer légalement une profession.

Le principe fondamental des directives est donc celui de la reconnaissance.

Des exceptions existent toutefois en cas de difficulté substantielle portant sur le niveau des qualifications ou la durée des formations.

Les titres de qualification sportive délivrés par des fédérations nationales ou autres organismes sportifs tombent également dans le champ d'application des directives lorsque ces organisations ont été formellement habilitées par une autorité publique, à délivrer ces qualifications.

Très tôt, la question de la reconnaissance mutuelle s'est posée dans le monde du sport²³.

L'arrêt constate qu'en l'absence d'harmonisation des conditions d'accès à une profession, les Etats membres sont en droit de définir les connaissances et qualifications nécessaires à

²² Les directives en matière de reconnaissance de diplômes (notamment 89/48, 92/51 et 99/42) et la future directive 2005/36 qui entrera en vigueur le 20 octobre 2007.

²³ Arrêt de la Cour du 15 octobre 1987, Georges Heylens c/ Union nationale des entraîneurs et cadres techniques professionnels du football (affaire 222/86). Dans cette affaire, l'Union nationale des entraîneurs avait cité notamment Monsieur Heylens pour faire entendre dire que ce dernier contrevenait éventuellement aux dispositions de la loi française du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives et à l'article 252 du Code pénal français relatif à l'usurpation de titres. Monsieur Heylens était un ressortissant belge titulaire d'un diplôme belge d'entraîneur qui s'était vu refuser par une décision administrative française, de pouvoir exercer son métier.

l'exercice de cette profession et d'exiger la production d'un diplôme attestant la possession de ces connaissances et qualifications.

Cependant, l'exigence légitime ci-dessus ne peut constituer une entrave effective à la libre circulation des travailleurs²⁴.

"Devant concilier l'exigence des qualifications requises pour l'exercice d'une profession déterminée avec les impératifs de la libre circulation des travailleurs, la procédure de reconnaissance d'équivalence doit permettre aux autorités nationales de s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste dans le chef de son titulaire, des connaissances et qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. Cette appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit se faire exclusivement en considération du degré des connaissances et qualifications que ce diplôme, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permettent de présumer dans le chef du titulaire"²⁵;

ce qui fit écrire à la Commission, en réponse à une question écrite de Madame Muscardini²⁶ :

"Comme cela a été indiqué en réponse à la question écrite E-3856/98 de l'honorable parlementaire, les qualifications d'entraîneur sportif relèvent, sauf exception, de la directive 92/51/CEE. La directive 92/51/CEE a été transposée en droit national italien par le décret législatif n° 319 du 2 mai 1994. Ce décret législatif a un champ d'application très général. Il ne se limite pas à couvrir un secteur professionnel particulier. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des professions réglementées du niveau de la directive 92/51/CEE. Le fait qu'une profession ne soit pas expressément mentionnée ne signifie pas qu'elle échappe au champ d'application de la directive. Les professions réglementées du secteur sportif sont donc couvertes par ce décret-loi" (c'est nous qui soulignons).

C'est ainsi que si un Etat membre a choisi de ne pas réglementer une profession, la directive ne s'applique pas car l'accès à la profession n'est pas alors légalement conditionné par la possession d'un diplôme.

Ce sont les Etats membres qui sont responsables du contenu de l'enseignement et de l'organisation de leur système éducatif et des conditions mises à l'exercice d'une profession²⁷.

Outre la reconnaissance mutuelle des diplômes et des formations, il reste d'autres obstacles à la libre circulation dans le domaine du sport et ce, notamment pour les catégories de professionnels non couvertes par des dispositions légales, mais surtout, pour lesquelles aucune qualification précise n'est requise, telle que par exemple, les footballeurs professionnels²⁸.

Il n'en reste pas moins qu'outre les professions du sport réglementées (légalement ou au travers de règlements reconnus par les autorités publiques) et l'existence de professions éventuellement malgré leur caractère extrêmement professionnel, non qualitativement définies, le sport reste une activité à double dimension d'une part, socio-culturelle et d'autre part, à vocation économique.

²⁴ Arrêt de la Cour du 28 juin 1997, Richard Hugh Patric, 11/77, Recueil, p. 1199; arrêt de la Cour du 28 avril 1977, Thieffry, 71/76, Recueil, p. 765.

²⁵ Attendu n° 13 de l'arrêt Heylens.

²⁶ Question écrite n° 899/99 de Christina Muscardini, La libre circulation des entraîneurs sportifs, J.O., n° C 341 du 29 novembre 1999, p. 148.

²⁷ Question écrite E-3976/00 posée par Christiana Muscardini à la Commission monopole dans le sport et reconnaissant des diplômes de technicien du sport, J.O., n° 174 E du 19 juin 2001, p. 205 et 206.

²⁸ A cet égard, il faut souligner le dialogue établi entre la FIFA et la Commission qui a abouti à la constatation, le 5 mars 2001 de la compatibilité avec le droit communautaire.

Cette dichotomie amène l'Union européenne à considérer que dans le domaine du sport, des motifs non économiques et tenant au caractère et au cadre spécifique de certaines compétitions, peuvent justifier des réglementations spécifiques²⁹.

La "lex sportiva" ou l'extraterritorialité du sport, en tout cas amateur, persiste à réglementer le secteur.

2. Les sportifs non rémunérés :

La Commission n'a jamais estimé nécessaire d'envisager une réforme des traités afin de reconnaître la spécificité du sport amateur³⁰.

Dès lors, la distinction entre sport professionnel et de détente doit s'apprécier de manière spécifique et le caractère économique ou non de l'activité d'un athlète devra être recherchée dans les éléments concrets définissant cette activité et non pas dans les définitions éventuellement données par les fédérations sportives³¹.

La question de cette définition se pose aussi bien dans le domaine de la définition du sportif que pour les formateurs de sportifs (entraîneurs, préparateurs physiques, etc...).

Il faut cependant bien constater que la formation des amateurs n'est guère prise en compte au niveau de l'Union.

Des démarches du type sports-études ne le sont guère plus car comme la Commission l'indique elle-même³², celle-ci respecte la compétence des Etats membres quant aux choix qui sont faits de favoriser, si nécessaire, la conciliation des études et la carrière sportive professionnelle.

Cette attitude est pour l'instant maintenue³³.

La question des subventions liées à des démarches de formation sportive dans l'enseignement n'a reçu qu'une approche par le biais de la politique de la concurrence³⁴.

Le 25 avril 2001, la Commission a alors décidé de ne pas s'opposer à l'introduction en France de subventions publiques accordées aux clubs sportifs professionnels possédant des centres de formation de jeunes agréés par les pouvoirs publics, ces centres de formation dispensant à la fois une formation sportive et un enseignement scolaire.

Cette autorisation repose sur la mission d'éducation de ces centres qui situent, conformément à la jurisprudence de la Cour, l'éducation nationale en-dehors du droit communautaire³⁵.

²⁹ Question écrite P 05 31/03 posée par Theresa Zabell à la Commission licences internationales pour compétitions automobiles dans l'Union européenne, J.O., n° 192 E du 14 août 2003, p. 196 et 197.

³⁰ Question écrite 102/00/Pietro Paolo Mennea à la Commission. Le sport de détente, J.O., n° 225 E8 du 8 août 2000, p. 219.

³¹ Delière c/ Ligue francophone de judo et de disciplines associées, C.J.C.E. du 11 avril 2000, affaires jointes C 51/96 et C 191/97, J.O.C.E., n° C 176 du 24 juin 2001, p. 2 et sv.

³² Question écrite posée par Theresa Zabell, P 1334-01, J.O., n° 318 du 13 novembre 2001, p. 236 et 237.

³³ Question écrite E 3378/02, Magrietus Van Den Berg à la Commission aides d'Etat à des clubs de football néerlandais, J.O., n° 242 E du 9 octobre 2003, p. 56.

³⁴ Commission, IP/01/599.

³⁵ Alexandre Hustings, L'impact d'une construction européenne sur les activités sportives, Op. cit.

Elle encourage néanmoins les Etats membres à mettre en place les mécanismes les plus favorables à la prise en compte des besoins spécifiques des sportifs de haut niveau dans les systèmes scolaires et universitaires nationaux³⁶.

Il n'y a guère plus d'initiatives qui sont prises, malgré le rapport d'Helsinki sur le sport³⁷ en vue d'assurer la reconversion et la réintégration ultérieure dans le monde du travail des sportifs³⁸.

3. La formation des sportifs professionnels :

La question de la formation scolaire des sportifs, y compris professionnels, a fait l'objet d'un rapide survol ci-dessus.

Au niveau de l'Union, on peut considérer qu'il n'y a pas d'initiative spécifique.

Le sportif professionnel, tel que défini par la Cour européenne de Justice³⁹ tombe dans le champ d'application de diverses politiques européennes, telles que la libre circulation, la concurrence, la protection au travail, etc...

Les employeurs sont également visés par plusieurs politiques européennes⁴⁰.

Cependant, même dans le monde du sportif rémunéré, la dichotomie entre l'aspect social et économique du sport entraîne une appréciation spécifique de la part de la Commission qui vérifiera si éventuellement, les aides d'Etat, notamment à la formation, constituent un objectif éducatif qui pourrait justifier une exception aux règles régissant strictement le sport économique⁴¹.

Cependant, tout cela ne dit rien sur la formation des sportifs eux-mêmes.

Si des initiatives sont prises au niveau de la formation des formateurs tels que le réseau européen des Instituts de science du sport, qui a élaboré un modèle de structure européenne de 5 niveaux de formation des entraîneur en fixant pour chaque niveau de formation des standards minima concernant la tâche et les domaines d'activités, les conditions d'accès, la durée minimale, l'examen et les titres de formation, rien n'a été fait pour définir une formation de sportif.

Il faut d'ailleurs souligner que l'initiative du réseau ne trouve pas son fondement dans une initiative volontariste de l'Union mais bien dans une coordination de divers centres d'excellence qui proposent la formation afin que celle-ci puisse être reprise dans le cadre des directives organisant la reconnaissance des diplômes.

³⁶ Op. cit., Question écrite 1334/01.

³⁷ Op. cit..

³⁸ Ces réflexions sont à mettre en parallèle avec celles reprises dans le livre blanc sur la politique de la jeunesse en Europe; IP /01/1619 du 21 novembre 2001.

³⁹ Op. cit., arrêt Deliège.

⁴⁰ Op. cit., Johan Vanden Eynde, Les fédérations sportives sont-elles des entreprises commerciales ?

⁴¹ Question écrite E0537/03 posée par Erik Meijer à la Commission subventions communales à des clubs de football commerciaux, J.O., n° 280, E du 21 novembre 2003, p. 65 et 66. et Op. cit., La décision de la Commission en matière de subventionnement des centres de formation en France.

III. Conclusion :

L'Union européenne en matière de formation des jeunes sportifs a organisé au sein d'un système général de reconnaissance des diplômes, la reconnaissance des formations scolaires ou réglementées et reconnues pour les formateurs de sportifs.

Essentiellement cependant, c'est l'organisation nationale qui déterminera le statut de ces formateurs et leurs connaissances minimales requises pour poursuivre leur activité.

Leur statut de professionnel ou de non rémunéré est en principe également décidé au niveau national mais en tenant compte des critères de la Cour européenne de Justice, notamment en matière de définition de sportifs rémunérés.

Les formateurs de sportifs ne sont cependant pas, à l'heure actuelle, ni au niveau européen ni au niveau belge, définis en fonction du public auquel ils vont s'adresser à savoir le jeune public, le public de détente ou les professionnels.

Des formations spécifiques et une coordination européenne devraient être envisagées à ce niveau.

En ce qui concerne la formation des jeunes sportifs eux-mêmes, celle-ci doit se décliner d'une part en fonction d'une coordination avec la formation scolaire et d'autre part, en fonction de la formation sportive elle-même.

Au niveau européen, l'Union reconnaît explicitement l'ampleur du phénomène sportif et son importance socio-culturelle, mais pour l'instant, elle ne dispose d'aucune compétence propre au sein des traités.

La formation des jeunes sportifs est dès lors vue au travers du prisme des autres compétences de l'Union et donc, de manière marginale.

L'exemple des centres de formation en France qui a été appréhendé uniquement du point de vue du droit de la concurrence pour en reconnaître l'existence, en est un exemple frappant.

Ce n'est certes pas en maintenant un discours soulignant l'importance socio-culturelle du sport mais en s'abstenant de créer un cadre légal européen important, que la formation de nos jeunes sportifs, aussi bien appelés à devenir des professionnels que ceux pratiquant pour la détente et le délasserement, sera assurée dans un cadre légal et technique approprié.

Johan Vanden Eynde
Avocat
www.vdelegal